
Comité Interparlementaire

13^{ème} Session Ordinaire du Comité Interparlementaire

Bamako, du 27 mars au 07 avril 2004

RESOLUTION N° 001

_____/2004/CIP

PORTANT CREATION DU CONSEIL PARLEMENTAIRE POUR LA PAIX

**Le Comité Interparlementaire de l'UEMOA,
Réuni en séance plénière le 05 avril 2004 à Bamako, République du Mali,**

- Vu le Traité de l'Union, notamment en ses articles 16, 36 et 37 ;
- Vu le Protocole Additionnel N° 3 du 10 mai 1996, notamment en ses articles 15 à 19 ;
- Vu le Règlement N° 03/95/CM du Conseil des Ministres de l'UEMOA en date du 1^{er} août 1995 portant Règlement financier des Organes de l'Union ;
- Vu les actes de désignation des membres du Comité Interparlementaire établis par les Organes législatifs des Etats membres de l'Union ;
- Vu les conclusions des travaux de la 1^{ère} session extraordinaire du Comité Interparlementaire, tenue en juillet 2003 à Lomé notamment la résolution N° 004/2003/CIP du 20 juillet 2003 relative à la création d'un mécanisme interne d'alerte et de suivi des conflits ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé un mécanisme interne d'alerte et de suivi des conflits au sein du CIP dénommé « Conseil Parlementaire pour la Paix » en abrégé CPP/UEMOA.

Article 2 : Le Conseil Parlementaire pour la Paix est chargé d'examiner les cas de conflits ou les risques de conflits en vue de contribuer à leur prévention ou à leur règlement.

Article 3 : Le Conseil Parlementaire pour la Paix est saisi des cas de conflits réels ou potentiels par le CIP, par au moins trois Députés du CIP, par le Président de la Commission de l'UEMOA ou par un réseau parlementaire national.

Article 4 : Le Conseil fait rapport de ses travaux au CIP au plus tard à sa plus prochaine session.

Article 5 : Le Conseil est composé :

- du Président du CIP ;
- des sept Vice-Présidents du CIP

Le Secrétaire Général Permanent du CIP et le Représentant du Président de la Commission prennent part aux travaux avec voix consultative.

Article 6 : Le Conseil est dirigé par un bureau qui comprend le Président du CIP, un Vice-Président et un Rapporteur choisis parmi les membres.

Article 7 : Le Président préside les réunions du CPP/UEMOA et le représente dans ses rapports avec les autres Organes de l'Union.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé par le Vice-Président.

Article 8 : Le Rapporteur rend compte des résultats des délibérations du Conseil et de toutes les consultations entreprises dans le cadre du règlement d'un conflit réel ou potentiel.

Article 9 : Le CPP/UEMOA se réunit une fois l'an ou chaque fois que la situation politique ou sociale dans l'un des Etats membres l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du CIP, du Président de la Commission ou d'un réseau parlementaire national.

Les décisions du CPP/UEMOA sont prises par consensus, à défaut, à la majorité absolue de ses membres.

Article 10 : Le CPP/UEMOA peut instituer un Comité Ad hoc composé de membres du CIP appuyés éventuellement par des personnes ressources.

Les membres du Comité ad hoc et les personnes ressources sont choisis par le CIP sur proposition du CPP/UEMOA.

Le Comité ad hoc reçoit mandat du CPP soit pour analyser un conflit identifié, soit pour analyser les signes précurseurs d'un conflit. Il peut procéder à des enquêtes et investigations relatives à des risques de conflits.

Le Comité ad hoc fait rapport des conclusions de ses investigations et enquêtes au CPP. Ce rapport fait ressortir l'évaluation des signes précurseurs, la formulation de propositions et de recommandations visant la prévention ou le règlement du conflit.

Article 11 : Le CPP/UEMOA adopte son règlement intérieur.

Délibérée et adoptée à Bamako, le 05 avril 2004

**Pour le Comité Interparlementaire
Le Président**

Mahamane OUSMANE